# Titre VII : Contrôle du travail illégal

## Chapitre Ier : Compétence des agents

Section unique : Cumuls irréguliers d'emplois

# ). 8271-1 Décret n°2022-1015 du 19 juillet 2022 - art. 9

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin. Dp.Admin.

Pour l'application des articles L. 8261-1 et suivants, relatifs aux interdictions et dérogations de cumul d'emplois, les droits et pouvoirs des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail, définis au livre premier, sont étendus à tous les établissements dont le chef exerce habituellement une profession industrielle, commerciale ou artisanale, même s'il s'agit d'établissements de famille ou n'occupant pas de salariés.

Les chefs de ces établissements tiennent à la disposition des agents de l'inspection du travail toutes justifications de leurs inscriptions soit au registre du commerce, soit au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat.

## Chapitre II: Sanctions administratives

### Section 1: Refus d'attribution et remboursement des aides publiques

#### Sous-section 1 : Dispositions générales

Pour l'application de l'article L. 8272-1, l'autorité compétente est l'autorité gestionnaire des aides publiques. Cette autorité peut, dans les conditions prévues à la présente section, refuser d'accorder les aides publiques, ou demander leur remboursement, correspondant aux dispositifs suivants :

- 1° Contrat d'apprentissage;
- 2° Contrat unique d'insertion;
- 3° Contrat de professionnalisation;
- 4° Prime à la création d'emploi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- 5° Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales;
- 6° Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant et enregistré ;
- 7° Allocation d'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1.

Circulaires et Instructions

Code du travai p.2731